# Art. 9 PAP QE - Zone de gares ferroviaires et routières [GARE]

## Art. 9.1 Destination

Le quartier existant « zone de gares ferroviaires et routières » comprend les terrains libres et bâtis, destinés à recevoir des bâtiments et aménagements en relation avec les activités ferroviaires et routières.

## Art. 9.2 Agencement des constructions

### Art. 9.2.1 Implantation

Les constructions sont isolées, jumelées ou en bande.

### Art. 9.2.2 Marge de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions du Chapitre 4.

Le recul avant minimal de la construction sur la limite de la parcelle est de 0,00 mètre.

Le recul latéral minimal de la construction sur la limite de la parcelle est de 0,00 mètre.

Le recul postérieur minimal de la construction sur la limite de la parcelle est de 0,00 mètre.

Dans les parties de la zone adjacentes à une zone d'habitation, les bâtiments doivent respecter les marges de reculement de cette zone d'habitation.

## Art. 9.3 Gabarit des constructions

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions de l’Art. 27 et l’Art. 28.

### Art. 9.3.1 Profondeur

La profondeur maximale des constructions est de 14,00 mètres.

La profondeur maximale d’un parking à plusieurs étages est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

### Art. 9.3.2 Nombre de niveaux et la hauteur

Les constructions ont 2 niveaux pleins hors-sol au maximum, y compris le rez-de-chaussée, 1 niveau supplémentaire aménagé dans les combles ou en tant qu’étage en retrait au maximum, avec au maximum 80% de la surface construite brute du dernier niveau plein, et 1 niveau supplémentaire aménagé au sous-sol au maximum. La hauteur maximale des constructions est de 8,00 à la corniche ou à l'acrotère et de 13,00 mètres au faîte ou le point le plus haut de l'étage en retrait.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales, notamment une passerelle pour piéton ou construction similaire répondant à la vocation de la zone.

Le parking à étages a au maximum 4 niveaux et une hauteur maximale de 13,00 mètres.